



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil ministériel**  
**Bruxelles 2006**

MC.DEC/6/06  
5 décembre 2006

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**Deuxième jour de la quatorzième Réunion**  
MC(14) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 6/06**  
**MESURES SUPPLEMENTAIRES VISANT A PREVENIR**  
**L'UTILISATION A DES FINS CRIMINELLES DE PASSEPORTS**  
**ET AUTRES DOCUMENTS DE VOYAGE PERDUS/VOLES**

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant l'engagement des Etats participants de l'OSCE de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Rappelant les obligations des Etats participants au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que les engagements qu'ils ont pris à cet égard,

Rappelant en particulier que les Etats participants se sont engagés – par le biais du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme, de la décision du Conseil ministériel de Maastricht relative à la sécurité des documents de voyage (MC.DEC/7/03) et du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières (MC.DOC/2/05) – à renforcer la sécurité des documents de voyage ainsi que le contrôle et la sécurité des frontières pour prévenir la circulation de terroristes ou de groupes terroristes tout en facilitant la circulation libre et sûre des personnes,

Reconnaissant l'importance de la communication et de la coopération transfrontières dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme au niveau mondial,

Rappelant sa décision No 4/04, dans laquelle il est spécifié que les Etats participants de l'OSCE devraient déclarer dans les plus brefs délais tous les cas de perte ou de vol de documents de voyage internationaux, soit personnalisés soit vierges (non personnalisés), au dispositif de recherche automatisé/à la base de données sur les documents de voyage volés d'Interpol (ASF-SLTD), conformément aux directives d'Interpol relatives à la protection des données et aux accords entre Interpol et les Etats participants concernés,

Reconnaissant le rôle important que cette décision a joué dans le renforcement de la base de données d'Interpol,

Notant que les terroristes et autres criminels continuent de traverser les frontières des Etats participants au moyen de passeports perdus et volés,

Notant que le Secrétariat général d'Interpol a mis au point des plateformes techniques\* qui, lorsqu'elles sont intégrées aux systèmes nationaux de contrôle aux frontières des Etats participants, permettent aux utilisateurs qui sont les premiers à intervenir/chargés du contrôle des frontières de lancer une recherche automatique en temps réel,

Notant les résultats positifs qu'a engendré l'utilisation active de l'ASF-SLTD d'Interpol par les agents des services chargés de l'application de la loi qui sont les premiers à intervenir dans certains Etats participants de l'OSCE et reconnaissant que l'ASF-SLTD est un puissant outil de prévention de la circulation de terroristes et autres criminels sous de fausses identités et, à cet égard, désireux d'accroître encore l'utilisation de l'ASF-SLTD dans toute la région de l'OSCE,

1. Engage les Etats participants qui ne le font pas encore à commencer à appliquer sans délai la décision No 4/04 du Conseil ministériel ;
2. Décide que tous les Etats participants de l'OSCE mettront tout en œuvre pour fournir aux utilisateurs finals des services nationaux chargés de l'application de la loi qui sont les premiers à intervenir un accès intégré en temps réel à l'ASF-SLTD d'Interpol en mettant en place, le cas échéant, les plateformes techniques d'Interpol dès que cela sera financièrement et techniquement possible ;
3. Engage les Etats participants à mettre à la disposition d'Interpol un contact 24/7 pour confirmer le statut des documents en question et traiter les « concordances » avec la base de données d'Interpol aux points de contrôle frontaliers, en temps voulu et de façon correcte ;
4. Reconnaisant que certains Etats participants peuvent avoir besoin de conseils d'experts et d'assistance matérielle pour mettre en place les plateformes techniques d'Interpol, encourage ces Etats à déterminer leurs besoins et à les transmettre au Secrétariat pour qu'ils soient soumis à l'examen de donateurs potentiels ;
5. Charge le Secrétaire général de faciliter l'assistance technique dans ce domaine par Interpol et les autres organisations internationales pertinentes aux Etats participants qui en font la demande ;
6. Charge le Secrétaire général de promouvoir la compréhension de l'importance et de l'utilité de l'ASF-SLTD dans la lutte contre le terrorisme, le crime organisé et tout autre type de criminalité, en coopération avec Interpol et d'autres organismes pertinents ;
7. Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération à appliquer volontairement la décision No 4/04 du Conseil ministériel ainsi que la présente décision.

---

\* Solutions intégrées FIND et MIND – Base de données en réseau fixe (*Fixed Interpol Network Database*) et Base de données en réseau mobile (*Mobile Interpol Network Database*).